

## Arrêt

n° 237 399 du 24 juin 2020  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 08 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*En date du 10 juillet 2018, vous auriez participé à une manifestation à Conakry au cours de laquelle il y aurait eu des débordements entre les manifestants et les forces de l'ordre. C'est durant cette manifestation que vous auriez été arrêté au niveau du carrefour de Matam par la police. Au cours de cette arrestation, vous déclarez avoir été frappé par les policiers avec des ceintures et des matraques. Suite à cela, vous auriez été placé en détention au sein du commissariat de Matam. Les motifs invoqués pour votre arrestation seraient la participation à une manifestation non-autorisée.*

*Vous seriez resté 2 semaines en détention durant lesquelles vous n'auriez plus été frappé. Après ces 2 semaines de détention, vous déclarez avoir été libéré par le commissaire à la condition que vous vous engagiez, dans un document, à ne plus participer à aucune manifestation. Suite à votre libération, votre oncle vous aurait emmené à l'hôpital afin de soigner les blessures dues à votre arrestation.*

*Aucune procédure n'a été ouverte contre vous par les autorités après cette première arrestation.*

*En date du 23 octobre 2018, vous déclarez avoir été arrêté sur le chemin de l'université avec votre ami. En effet, vous auriez croisé la route d'une manifestation interdite et après avoir décidé de vous en éloigner, vous déclarez avoir été intercepté par la gendarmerie. Ils vous auraient ensuite conduit à l'escadron d'Hamdallaye et placé en détention. C'est au cours de la nuit du 28 octobre que vous vous seriez évadé avec l'aide d'un gendarme accompagné de ses amis. Ils vous auraient conduit à un taxi dans lequel vous auriez fait la rencontre d'un individu, « Tonton [S.] », avec qui votre oncle, [S.B.], aurait négocié votre évasion et votre départ. Ce serait au cours de cette nuit que vous auriez quitté la Guinée en direction de la Belgique, où vous seriez arrivé le 10 décembre 2018, passant de la Guinée au Maroc, avant de vous diriger vers l'Espagne et de rejoindre la Belgique en passant par la France.*

*Selon vos déclarations, les autorités guinéennes seraient à votre recherche. Elles auraient menacé votre oncle à 3 reprises au cours du mois de décembre 2018 et des mois de février/mars 2019.*

*Le 11 décembre 2019, vous avez introduit en Belgique une demande de protection internationale (noté dans la suite DPI), à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour en Guinée, la crainte d'être arrêté par les autorités guinéennes, au motif que vous vous seriez évadé de la prison après votre arrestation pour une participation à une manifestation non-autorisée.*

*A l'appui de votre DPI, vous avez déposé plusieurs documents durant votre entretien au CGRA. Ainsi, il y a une demande d'examen de radiodiagnostic du CHU de Liège concernant un diagnostic H.C.C. et une suspicion H.B.V. (Hépatite B) datée de mars 2019, une confirmation de rendez-vous au C.H.U. de Liège datée du 17 décembre 2019, une analyse Fibrotest réalisée en Belgique par un médecin traitant et datée du 19 novembre 2019 et enfin, un rapport médical transmis par Fedasil et constatant la présence de multiples cicatrices au menton, au bras droit, à la côte droite, au niveau de l'abdomen et au niveau de la jambe basse droite. Le 21 novembre, votre avocate, Maître Furestenberg a fait parvenir votre dossier de demande de régularisation 9ter.*

## ***B. Motivation***

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat Général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il convient d'emblée de souligner les divergences constatées entre vos déclarations lors de l'introduction de votre DPI et les résultats de l'examen médical réalisé, concernant votre âge. En effet, le 11/12/2019, lors de l'introduction de votre DPI à l'Office des étrangers (noté dans la suite OE), vous avez déclaré être mineur d'âge (que vous seriez né le 05/01/2001 -soit au moment de votre demande âgé de 17 ans), sans produire le moindre document de nature à attester ni de votre identité (votre âge), ni de votre nationalité. Ayant émis un doute sur l'âge que vous avez déclaré, l'OE a, avec votre accord, commandé un examen médical en vue de déterminer votre âge réel. Cet examen médical, lequel a été réalisé en date du 21/12/2018 à l'Hôpital Universitaire St-Rafaël (KU Leuven), sous le contrôle du service des Tutelles, a estimé qu'à la date du 17/01/2018, vous étiez âgé de 20.6 ans avec un écart-type de 2 ans, résultat qui a eu pour conséquence la cessation de votre prise en charge par le service des Tutelles, et la modification de votre date de naissance, avec comme nouvelle date de naissance le 05/02/1998.*

*L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour en Guinée, vous invoquez la crainte d'être arrêté par les autorités guinéennes, au motif que vous vous seriez évadé de la prison après votre arrestation pour participation à une manifestation non autorisée.*

***Or, un certain nombre d'éléments développés infra empêchent le Commissariat Général de tenir votre crainte pour fondée.***

*Ainsi, interrogé sur votre participation à la manifestation du 10 juillet 2018 et plus particulièrement sur l'interdiction ou non de celle-ci, vous déclarez dans un premier temps qu'elle était interdite car les autorités considéraient avoir déjà essayé de sensibiliser la population sur la hausse du carburant (voir Notes de l'entretien personnel (noté dans la suite NEP), p.14). Par la suite, interrogé sur les responsables de cette interdiction, vous déclarez ne pas avoir entendu de rumeurs concernant une quelconque interdiction alors qu'au même moment, vous confirmez bien l'interdiction de la seconde manifestation du 23 octobre 2018 (NEP, p. 16). Questionné sur les raisons de votre première arrestation, vous déclarez que le motif qui vous a été donné est l'interdiction de la manifestation (NEP, p. 17). Vous affirmez également à plusieurs reprises que les forces de police en charge de la manifestation ont fait usage de gaz lacrymogène suite aux jets de pierre de la part des manifestants (NEP, p. 16). Selon vos dires, l'un de vos amis, le dénommé Abdoul Aziz, aurait même été blessé par une balle au niveau de la cheville (NEP, 18).*

*Or, il ressort d'informations objectives que la manifestation du 10 juillet 2018 n'était pas interdite et qu'en plus, celle-ci s'est déroulée sans heurts entre les manifestants et les forces de l'ordre. Différents articles de presse mettent ainsi en avant « une marche pacifique sans incident », ce qui est en contradiction avec vos diverses déclarations (voir les articles de presse versés au dossier administratif). Confronté à ces éléments, vous déclarez que « le jour-là, c'était comme si c'était une guerre » et invoquez à nouveau l'utilisation de lacrymogènes par les forces de l'ordre et de jets de pierre par les manifestants (NEP, p. 29). Ces incohérences au regard des informations objectives sont d'autant plus manifestes dans la mesure où vous avez vous-même souhaité effectuer des modifications de dates par rapport à vos déclarations faites à l'Office des Etrangers (noté dans la suite OE), modifiant ainsi la date de votre participation à la première manifestation –signalée comme s'étant déroulée le 14 juillet 2018 dans vos déclarations faites à l'OE- par la date du 10 juillet 2018. Partant, l'ensemble de ses éléments empêchent le CGRA d'accorder foi à votre participation à cette manifestation et de ce fait, à l'arrestation dont vous auriez été l'objet au cours de celle-ci.*

*Vous déclarez également avoir été détenu en date du 10 juillet 2018 pendant une période de deux semaines. Que durant la majeure partie de cette période, vous partagiez une cellule avec deux autres codétenus et que vers la fin de votre détention, deux autres personnes ont été placées dans votre cellule, faisant passer votre nombre de 3 à 5 (NEP, p. 20). Or, invité à fournir des informations sur vos codétenus ainsi qu'à parler des rapports que vous entreteniez avec ces derniers, vous vous êtes contenté de fournir des informations extrêmement vagues et peu précises. En effet, vous n'êtes capable de citer que le prénom d'un seul de vos codétenus, « Amadou » (NEP, p. 18). Invité à fournir toutes les informations en votre possession à son sujet, vous vous contentez de dire qu'il a été arrêté « parce qu'il a volé quelque chose » (NEP, p. 20), vous contredisant ainsi par rapport à l'une de vos déclarations dans laquelle vous avez affirmé que les 2 personnes présentes dans votre cellule avaient été arrêtées durant une manifestation se déroulant le 8 juillet 2018 (NEP, p. 18). Vous ne fournissez également que de vagues informations concernant les conversations que vous auriez pu entretenir avec vos codétenus ou celles qu'ils avaient entre eux, vous contentant de déclarer que vous ne leur donnez pas « l'opportunité de raconter ce qu'il s'est passé » et que c'est votre personne qui vous intéressait (NEP, p. 20). Ces éléments sont peu crédibles au vu de la promiscuité qui découle de ce type de détention et empêchent dès lors le CGRA d'accorder foi à vos déclarations.*

*Concernant votre seconde détention, vous déclarez être 4 dans la cellule que vous occupiez (NEP, p. 24) –une de ces personnes étant votre ami arrêté avec vous- mais vous vous montrez à nouveau incapable de citer la moindre information sur vos deux autres codétenus (NEP, p. 25). Vous déclarez ne pas connaître leurs noms et que vous ne parlez pas avec eux car « stressé et perturbé ». Interrogé sur*

les sujets de conversations qu'ils pouvaient avoir entre eux, vous êtes également incapable de fournir la moindre information (NEP, p. 25). Questionné sur le déroulement d'une de vos journées en cellule, vous vous contentez de déclarer que vous passiez la journée dans la cellule à ne rien faire (NEP, p. 25). Au vu du manque de spontanéité, de précision et du caractère stéréotypé de vos propos concernant vos deux détenions, le Commissariat général estime que vos déclarations ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus, ce qui l'empêche d'accorder du crédit à vos détenions.

Quant aux circonstances entourant votre départ de Guinée, elles ne paraissent pas non plus crédibles aux yeux du Commissariat général. Ainsi, suite à votre arrestation du 23 octobre 2018, vous déclarez dans un premier temps avoir été détenu 5 jours (NEP, p. 8) et situez le moment de votre départ de Guinée au soir du 28 octobre 2018 (NEP, p. 9). Cependant, au cours de votre récit détaillant vos craintes, vous déclarez que votre évasion s'est faite dans « la nuit du 26, 27 octobre » (NEP, p. 13). Selon vos dires, et à la suite de votre évasion, vous auriez été embarqué dans un taxi avec deux autres personnes (sans compter le chauffeur) dans lequel vous seriez dirigés vers l'habitation du dénommé Tonton [S.]. Là-bas, vous déclarez vous être lavé et changé avant de partir directement pour l'aéroport où vous seriez arrivés à 22h dans la nuit du 27 octobre (NEP, pp. 25, 26, 27 et 28). Toutefois, outre les contradictions entre les différentes dates données, ces éléments sont également en contradiction avec votre réponse donnée en début d'entretien. En effet, questionné sur l'endroit où vous avez passé votre dernière nuit en Guinée avant de partir pour la Belgique, vous avez affirmé l'avoir passé dans votre lieu de résidence habituel chez votre oncle, [S.B.], dans le quartier Sans-fil (NEP, p. 7). Interrogé sur cette contradiction, vous avez répondu que c'est parce qu'en date du 22 octobre, donc avant votre détenion, vous auriez passé la nuit chez votre oncle (NEP, pp. 28 et 29). Vous faisant remarquer que votre dernière nuit se serait donc déroulée, à priori et selon vos dires, soit en détenion soit chez Tonton [S.], vous ne répondez pas à la remarque en déclarant simplement que la nuit du 27, vous n'avez pas passé la nuit en détenion ou chez Tonton [S.] mais que vous êtes simplement passé chez lui pour aller directement à l'aéroport (NEP, p. 29). Au regard de votre profil, celui d'un étudiant universitaire, il semble peu crédible aux yeux du CGRA que vous soyez incapable de fournir une réponse claire et spontanée à une question renvoyant à une journée à priori essentielle dans le récit de vos craintes. Partant, le CGRA ne peut pas considérer les circonstances de votre évasion et de votre départ de Guinée comme crédibles.

Enfin, les documents apportés en appui de votre DPI ne sauraient constituer des preuves valables des faits que vous invoquez. En effet, le rapport médical attestant de la présence de multiples cicatrices n'est pas suffisant pour établir un lien de causalité avec votre prétenue arrestation du 10 juillet 2018 dans la mesure où il s'appuie essentiellement sur vos déclarations qui ont été jugées comme peu crédibles par le CGRA. Le document concernant votre confirmation de rendez-vous au CHU de Liège n'est pas pertinent dans l'analyse de votre DPI. De même, l'analyse et le rapport médical attestant de votre état de santé, et notamment du fait que vous soyez atteint d'hépatite B, n'est pas pertinent dans le cas d'espèce. A ce titre, le CGRA signale que l'appréciation des raisons médicales précitées relève de la compétence du Secrétaire d'État à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Votre avocate a d'ailleurs introduit une procédure en ce sens et a envoyé le dossier concernant cette procédure en date du 21 novembre 2019.

Le CGRA constate également que vous êtes incapable de fournir le moindre document concernant vos détenions ou les poursuites qui seraient engagées contre vous en Guinée. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations au cours de votre entretien personnel. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande de protection internationale, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

*Enfin, soulignons la présence en Belgique de votre soeur, [Y.B.] (SP XXX), qui a obtenu un statut de réfugié en Belgique. Ce statut a été délivré car, dans son cas particulier, elle a exposé de manière crédible et circonstanciée qu'elle éprouvait une crainte personnelle de persécution. Or, dans votre cas, les différentes constatations énumérées supra démontrent au contraire que vous n'en avez pas.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les nouveaux documents**

La partie requérante joint à sa requête plusieurs nouveaux documents qu'elle présente comme suit :

- « (...)
- 2. HRW, *Guinée : répression du droit de manifester*, 03.10.2019
- 3. HRW, *Rapport mondial 2019 par pays*, [...]
- 4. Article « *Guinée : affrontements entre forces de l'ordre et manifestants lors d'une marche Interdite* », Jeune Afrique, 23.10.2018, [...]
- 5. Article « *Déplacements à éviter en Guinée Conakry autour du 16 juillet* », 12.07.2018, [...]
- 6. Article « *Manifestations interdites à Conakry contre la hausse du prix du carburant* », Le Monde, 23.07.2018, [...]
- 7. Article « *Echec des négociations sur la hausse du carburant, la grève se poursuit en Guinée* », VOA Afrique, 10.07.2018, [...]
- 8. Article « *Nouvelle journée de manifestations à Conakry : faut-il craindre des violences ?* », [...]
- 9. Article « *Guinée : manifestation contre la hausse du prix des carburants à Conakry* », RFI, 10.07.2018, [...]
- 10. Article « *Guinée : la crise du carburant révèle les divisions de la société civile* », Jeune Afrique, 11.07.2018, [...] ».

## **3. Thèses des parties**

### **3.1. Les faits invoqués**

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité guinéenne, invoque être recherché par ses autorités qui lui reprochent sa participation à deux manifestations, en date des 10 juillet 2018 et 23 octobre 2018, ce qui lui aurait chaque fois valu d'être arrêté et détenu.

### **3.2. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison d'incohérences, de contradictions, d'imprécisions et de lacunes dans ses déclarations successives concernant sa participation à la manifestation du 10 juillet 2018, ses détentions et les circonstances entourant son départ de Guinée. La partie défenderesse estime dès lors que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

### **3.3. La requête**

Dans sa requête devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), des articles « 48/2 et suivants », 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

»), du principe général de bonne administration « concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR » et des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle soutient notamment que le profil particulier du requérant n'aurait pas été suffisamment pris en compte et que la partie défenderesse lui a imposé des exigences trop importantes quant à la précision de ses réponses et à l'exhaustivité de ses propos. Concernant le déroulement et la nature de la manifestation du 10 juillet 2018, elle conteste les conclusions que la partie défenderesse tire des deux articles qu'elle verse au dossier administratif et estime que ces conclusions sont en contradiction avec d'autres sources. Ainsi, elle estime que les déclarations du requérant concernant les circonstances de son arrestation et le déroulement de la manifestation du 10 juillet 2018 sont cohérentes, spontanées, précises et corroborées par des informations objectives. Par ailleurs, elle souligne que le requérant a déposé un certificat médical attestant de lésions compatibles avec les coups qu'il explique avoir reçus lors de son interpellation du 10 juillet 2018. En outre, elle déduit du fait que la décision attaquée ne dise rien concernant la manifestation du 23 octobre 2018, l'idée qu'elle ne remet pas en cause les circonstances de l'arrestation du requérant à cette occasion, d'autant que le requérant aurait donné à cet égard « des détails qui ne s'inventent pas ». Elle conteste l'analyse que la partie défenderesse a faite des déclarations du requérant concernant ses deux détenions en considérant qu'il s'agit d'une appréciation subjective et rappelle à cet égard la teneur de ses propos. Elle estime également que le requérant ne s'est pas contredit concernant les circonstances de son évasion et de son départ du pays, et souligne qu'il a pu expliquer celles-ci en détail. En conséquence, elle demande que le bénéfice du doute lui soit accordé.

En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée « *en vue de mesures d'instruction complémentaires* » (requête, p. 16).

#### 4. Le cadre juridique de l'examen du recours

##### 4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la

lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### 5. **Appréciation du Conseil**

##### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié»

s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté.

5.4. En l'espèce, le Conseil relève d'emblée qu'il ne se rallie pas au premier motif de la décision attaquée qui tire de deux articles versés au dossier administratif la conclusion que la marche du 10 juillet 2018 se serait passée sans incident. Le Conseil observe en effet que la partie requérante a joint à son recours d'autres sources dont l'une fait état de débordements, d'affrontements et de plusieurs arrestations parmi les manifestants (requête, pièce 5).

Sous cette réserve, le Conseil se rallie néanmoins à tous les autres motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

En particulier, le Conseil relève que la partie défenderesse a relevé, à juste titre, que le requérant n'était pas parvenu à rendre compte de manière crédible de la réalité de ses deux détenions, outre qu'il ressort effectivement de la lecture de ses déclarations qu'il s'est contredit quant à la durée de sa deuxième détention et quant aux circonstances de son départ de Guinée.

Enfin, le Conseil reste sans comprendre l'acharnement des autorités à l'égard du requérant au vu de la faiblesse de son profil.

Ainsi, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée auxquels il se rallie constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité et le peu de vraisemblance du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.5.1. Ainsi, elle soutient notamment que le profil particulier du requérant n'aurait pas été suffisamment pris en compte et que la partie défenderesse lui aurait imposé des exigences trop importantes quant à la précision de ses réponses et à l'exhaustivité de ses propos.

Le Conseil constate cependant que la partie requérante reste en défaut d'établir que le profil particulier du requérant, dont il n'est pas contesté qu'il souffre « d'une hépatite B chronique persistante avec complication » (dossier administratif, pièce 21 : certificat médical du 23 juillet 2019 joint à la demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980), est tel que la partie défenderesse aurait dû revoir à la baisse son niveau d'exigence à l'égard du requérant et faire preuve de plus de souplesse dans l'appréciation de ses déclarations. En effet, aucune pièce du dossier administratif ou de procédure ne laisse apparaître que l'état de santé du requérant altère sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. De plus, il ne ressort nullement de la lecture des notes relatives à son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que, malgré son état, le requérant aurait manifesté une quelconque difficulté à relater les évènements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'il aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Son avocate n'a, par ailleurs, lors de cet entretien, fait aucune mention d'une quelconque vulnérabilité dans le chef du requérant, précisant même que, selon elle, « les déclarations du demandeur étaient détaillées et circonstanciées », ce qui est contradictoire avec ce qui est

désormais argué dans le recours. Le Conseil constate en outre que la requête ne contient aucune critique concrète au sujet du déroulement de l'entretien personnel du requérant. Dans ces circonstances, le Conseil estime que les problèmes de santé dont souffre le requérant ne suffisent pas à expliquer les nombreuses carences et incohérences dans son récit et qu'il n'apparaît pas que les conditions requises au bon déroulement de son entretien personnel aient fait défaut.

5.5.2. Ensuite, concernant les arrestations et détentions du requérant, la partie requérante se limite à prendre le contrepied de la décision entreprise ou de reproduire certains de ses propos sans cependant apporter le moindre élément concret ou pertinent de nature à renverser les motifs de la décision. Or, à la lecture des déclarations du requérant et dès lors que le Conseil ne s'explique pas l'acharnement des autorités à son égard au vu de la faiblesse de son profil, le Conseil ne croit pas en la réalité de ses deux arrestations et détentions. En particulier, le Conseil observe que les déclarations du requérant concernant les différents éléments que pointe la partie requérante dans son recours – à savoir la description physique des lieux, le déroulement d'une journée type, les interactions avec les gardiens, les repas, les conditions sanitaires et les visites reçues – sont demeurées laconiques et trop impersonnelles pour emporter la conviction quant au fait que le requérant aurait réellement vécu de telles détentions.

5.5.3. Ensuite, le Conseil relève qu'il est erroné de prétendre, comme le fait la partie requérante dans son recours, que le certificat médical déposé au dossier administratif par le requérant attesterait « de lésions compatibles avec les coups qu'il aurait reçu lors de son interpellation du 1.07.2018 » (requête, p. 7). En effet, à la lecture de ce document, le Conseil n'aperçoit pas que le médecin qui l'a rédigé se prononce sur la compatibilité probable entre les lésions qu'il constate et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de celles-ci ; il se contente de les « objectiver » et d'en dresser la liste après avoir brièvement décrit ce que le requérant lui a expliqué avoir vécu en Guinée, sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la probabilité qu'elles proviennent effectivement de ces faits. Ainsi, ce certificat ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de cicatrices avec le récit du requérant relatif aux maltraitances qu'il dit avoir subies au pays durant sa première détention. Au contraire, il ressort de ce certificat daté du 7 janvier 2019 que le requérant a expliqué à son auteur avoir été tabassé par la gendarmerie lors d'une manifestation d'étudiants en date du 14 juillet 2018 et avoir ensuite été emmené à l' « Escadron Mobile N° 1 » où il est resté détenu deux semaines, ce qui ne correspond pas du tout à ses déclarations lors de son entretien du 20 novembre 2019 au Commissariat général où il a précisé que la manifestation avait eu lieu le 10 janvier 2018, qu'il avait été arrêté et frappé par des policiers (et non par des gendarmes) et qu'il avait été emmené au commissariat de Matam (note de l'entretien personnel, p. 16). Aussi, à la lecture de ce certificat médical, le Conseil n'a aucun doute quant au fait que les cicatrices qui y sont objectivées, et qui n'ont pas une spécificité particulière, ne proviennent pas des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Pour le surplus, aucun élément ne laisse apparaître que les cicatrices du requérant, telles qu'elles sont objectivées par le certificat médical en question, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

5.5.4. Concernant les circonstances dans lesquelles le requérant a quitté la Guinée, outre que la contradiction concernant le dernier endroit où le requérant a passé la nuit en Guinée est clairement établie à la lecture du dossier administratif, le Conseil considère en tout état de cause très peu crédible que le requérant ait pu voyager clandestinement jusqu'en Belgique dans la foulée immédiate de son évasion.

5.6. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, p. 12 et suivantes). Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a, b, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.7. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

5.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### D. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ